

PARIS, le 01/12/2006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECouvreMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2006-118**

**OBJET :** Statut des arbitres et juges - Affiliation au régime général - Assiette des cotisations de Sécurité sociale

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre circulaire 1994-61 du 18 août 1994

Lettre circulaire 1995-18 du 23 janvier 1995

Lettre circulaire 1995-25 du 14 février 1995

*A compter du 1er janvier 2007, les arbitres et juges sont affiliés au régime général de Sécurité sociale par détermination de la loi.*

*Pour le calcul des cotisations et contributions sociales, les arbitres et juges bénéficient d'une franchise de cotisations annuelle.*

*Les obligations déclaratives et le versement des cotisations et contributions sociales incombent aux fédérations sportives ou aux organes déconcentrés et aux ligues qu'elles ont créés.*

La loi 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres précise le statut juridique des arbitres et juges sportifs et modifie les règles de détermination de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale pour ces personnes.

Le statut des arbitres et juges est précisé aux articles L 223-1 à L 223-3 du code du sport. Ils exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés.

Ils ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail au sens du code du travail.

Au regard de la législation de Sécurité sociale, ces dispositions n'ont pas pour effet l'application d'un statut de travailleur indépendant. Au contraire, les arbitres et juges sont désormais affiliés par détermination de la loi au régime général de Sécurité sociale. Les modalités de détermination de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale font l'objet de dispositions spécifiques.

Les dispositions relatives à l'affiliation au régime général de Sécurité sociale et à la détermination de l'assiette des cotisations et contributions sociales entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## **1. AFFILIATION AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE**

L'article L 311-3 du code de la Sécurité sociale est complété d'un point 29° aux termes duquel sont désormais affiliés au régime général de Sécurité sociale « *les arbitres et juges, mentionnés à l'article L 223-1 du code du sport, au titre de leur activité d'arbitre ou de juge* ».

## **2. DETERMINATION DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les arbitres et juges bénéficient pour le calcul des cotisations et contributions sociales d'une franchise déterminée annuellement.

Les sommes perçues par les arbitres et les juges qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale ne sont pas soumises aux cotisations de Sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS.

Les sommes qui excèdent sur l'année ce seuil sont soumises à cotisations et contributions sociales, à l'exception de celles ayant le caractère de frais professionnels.

Les sommes représentatives de frais professionnels sont donc exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

La franchise s'apprécie sur l'année civile quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus.

Les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1994 relatives à l'assiette forfaitaire des cotisations de même que celles de la circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 relative à la franchise mensuelle des cotisations ne sont donc plus applicables aux arbitres et juges au delà du 31 décembre 2006.

## **3. DECLARATION ET VERSEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES**

Les obligations déclaratives et versement des cotisations et contributions de Sécurité sociale incombent aux fédérations sportives ou aux organes déconcentrés et aux ligues qu'elles ont créés.

Les modalités selon lesquelles ces obligations devront être remplies seront précisées prochainement par décret.

## **4. MODALITES DECLARATIVES**

Les modalités déclaratives des sommes versées aux arbitres et juges seront précisées ultérieurement. Dans ce cadre, une évolution de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) est envisagée.

Les justificatifs du versement de ces sommes aux personnes nominativement identifiées devront être conservés aux fins de contrôle.

# LOIS

## LOI n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres (1)

NOR : MJSX0609403L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Le titre II du livre II du code du sport est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE III

#### « *Autres dispositions applicables aux sportifs*

« *Art. L. 223-1.* – Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-14, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts.

« *Art. L. 223-2.* – Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

« *Art. L. 223-3.* – Les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens de l'article L. 121-1 du code du travail. »

### Article 2

I. – Le 2 de l'article 92 du code général des impôts est complété par un 6<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 6<sup>e</sup> Les sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges au titre de la mission arbitrale mentionnée à l'article L. 223-1 du code du sport. »

II. – L'article 93 du même code est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Lorsque le montant total des sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges mentionnées au 6<sup>e</sup> du 2 de l'article 92 est inférieur, pour une année civile, à la limite définie au premier alinéa de l'article L. 241-16 du code de la sécurité sociale, plafonné à 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du même code, ces sommes et indemnités sont exonérées. »

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### Article 3

I. – L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 29<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 29<sup>e</sup> Les arbitres et juges, mentionnés à l'article L. 223-1 du code du sport, au titre de leur activité d'arbitre ou de juge. »

II. – Après l'article L. 241-15 du même code, il est inséré un article L. 241-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-16.* – Les sommes versées aux arbitres et juges mentionnés au 29<sup>e</sup> de l'article L. 311-3 sont exonérées des cotisations et contributions de sécurité sociale lorsque leur montant n'excède pas, pour une année civile, la limite définie au présent alinéa, plafonné à 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3.

« Dès lors que les sommes mentionnées au premier alinéa dépassent le montant prévu au même alinéa, elles sont soumises aux cotisations et contributions de sécurité sociale, à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais qui sont soumises aux dispositions définies par l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« Les fédérations sportives, ou les organes déconcentrés et ligues qu'elles ont créés en application des articles L. 131-11 et L. 132-1 du code du sport, remplissent les obligations relatives aux déclarations et versements des cotisations et contributions visées au deuxième alinéa, dans des conditions précisées par décret. »

III. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et celles du II aux sommes perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 octobre 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre de la santé et des solidarités,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PASCAL CLÉMENT

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*  
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2006-1294.

*Sénat :*

Proposition de loi n° 323 (2005-2006) ;  
Rapport de M. Jean-François Humbert, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 397 (2005-2006) ;  
Discussion et adoption le 22 juin 2006.

*Assemblée nationale :*

Proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, n° 3190 ;  
Rapport de M. Jean-Marie Geveaux, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3355 ;  
Discussion et adoption le 10 octobre 2006.